

LOI 98-31 du 14 avril 1998

**Relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage,
de transport et de distribution des hydrocarbures**

Exposé des motifs

Malgré un atout non négligeable, à savoir l'existence d'une chaîne d'approvisionnement complète fonctionnant selon des standards de classe internationale, le secteur des produits pétroliers connaît des contraintes majeures qui freinent son développement. Ces contraintes sont notamment :

- une raffinerie confrontée à la taille limitée du marché et à la vétusté de ses installations ;
- l'existence de groupes de pression aussi bien pour la distribution que pour le transport des produits pétroliers ;
- le poids de la fiscalité sur les prix des produits.

En outre, il convient de constater que le cadre légal et réglementaire régissant ce secteur connaît un certain nombre de lacunes que sont :

- la dispersion des textes régissant le secteur ;
- l'absence de dispositions réglementaires concernant certains aspects (la spécification des normes, le stock de sécurité...).

La réforme qui est envisagée s'inscrit dans la cadre de la « Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie » et s'articule autour des axes suivants :

- libéralisation totale des activités du secteur et stimulation de la concurrence, en vue d'une diminution du coût des produits ;
- abolition de tous les monopoles existant sur les segments de la chaîne d'approvisionnement (importation, raffinage, transport et distribution) ;
- modifications légales et réglementaires permettant l'accès des tiers aux installations existantes de stockage et aux installations portuaires d'importation ;
- abolition de la Convention SAR et institution d'une surtaxe sur l'importation des produits pétroliers ;
- libéralisation complète des prix à long terme et dans une période intermédiaire, application de prix plafond pouvant être ajustés toutes les quatre semaines.

Le présent projet de loi constitue le cadre général de la réforme du secteur des produits pétroliers. Des textes légaux ou réglementaires spécifiques préciseront, en cas de besoin, certains aspects de cette réforme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Champ d'application - Définitions

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal.

Au sens de la présente loi,

- l'approvisionnement représente le ravitaillement du marché national ; l'approvisionnement intègre les activités d'importation, de raffinage, de transport de stockage et de distribution.
- la distribution des produits pétroliers consiste à reprendre lesdits produits pétroliers dans les dépôts pour les livrer directement aux industriels ou pour ravitailler les consommateurs à travers les stations-service et les stations de remplissage ou les pêcheurs artisanaux à travers les stations pêche.
- la station-service s'entend d'un établissement comportant au moins trois volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 15 m3 et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé.
- la station de remplissage s'entend d'un établissement comportant au moins deux volucompteurs et disposant d'une capacité de stockage minimale de 10 m3.
- la station-pêche s'entend d'un établissement destiné à la vente exclusive d'essence pirogue comportant au moins un volucompteur et disposant d'une capacité de stockage minimale de 5 m3.
- les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel.
- les hydrocarbures raffinés ou produits dérivés s'entendent du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi des opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands.
- l'importation s'entend de la mise à la consommation au sens douanier du terme, c'est-à-dire le franchissement du cordon douanier. Toutefois, est également considérée comme importation l'admission des hydrocarbures sous un régime douanier temporaire ou suspensif.
- le raffinage s'entend de la transformation du pétrole brut en produits finis et semi-finis que sont notamment les gaz de pétrole liquéfié, l'essence super, l'essence ordinaire, le gasoil, le pétrole lampant, le carburéacteur, le diesel oil, le fuel et le naphta.
- le stockage est l'exploitation par des entreprises pétrolières ou des négociants en produits pétroliers, et conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures.
- le dépôt s'entend soit d'un établissement où sont entreposés les hydrocarbures raffinés soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

- le transport des produits pétroliers consiste à les transférer conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime.
- l'exportation du pétrole brut ou des produits pétroliers consiste à faire sortir ces produits du territoire national. Les produits vendus en soutes internationales sont également comptabilisés comme des exportations.
- les stocks outils sont les stocks opérationnels des sociétés de distribution.
- les stocks de sécurité sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Article 2. - Principes et Objectifs

Les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sont autorisées aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente loi. Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence sera punie des peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

L'objectif de la présente loi est de réguler les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire national. Cette régulation a pour but d'assurer :

- un environnement propice au développement d'un marché de libre concurrence dans le secteur des produits pétroliers afin de procurer des bénéfices élevés aux consommateurs et à l'économie nationale ;
- la libéralisation du secteur des produits pétroliers par la définition de conditions précises pour l'exercice de toute activité dans la chaîne d'approvisionnement ;
- un cadre organisationnel à même de permettre une intervention harmonieuse et efficace des différents services de l'Administration ;
- le respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement ;
- l'approvisionnement continu du marché national en produits pétroliers.

CHAPITRE II : ORGANES DU SECTEUR

Article 3. - Du rôle du Ministre chargé des Hydrocarbures

Le Ministre chargé des Hydrocarbures conçoit puis propose au Président de la République la politique générale ainsi que les normes applicables au secteur des produits pétroliers, conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf dans le cas prévu par l'article 12 ci-après, le Ministre chargé des Hydrocarbures accorde les licences et les retire, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 15 et 24 de la présente loi.

Les licences sont accordées et sont retirées par arrêté, après avis du Comité National des Hydrocarbures.

En outre, le Ministre chargé des Hydrocarbures inflige les sanctions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 4. – Du rôle du Comité National des Hydrocarbures

Le Comité National des Hydrocarbures est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Hydrocarbures. A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences ;
- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence en cas de manquement à leurs obligations.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité seront fixées par décret.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SECTEUR DES PRODUITS PETROLIERS

Article 5. - Importation

Toute entreprise envisageant d'importer du pétrole et/ou des produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins de réexportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

L'importation de pétrole et/ou de produits dérivés sur le territoire national ne peut être effectuée que par la voie maritime.

Tout importateur est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane ouvert à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation d'hydrocarbures seront précisées par décret.

Article 6. - Obligations

L'importateur doit respecter les normes et spécifications de qualité en vigueur au Sénégal pour chaque catégorie de produit qui entre sur le territoire national. Il doit aussi être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale et de l'Administration douanière.

Dans l'exercice de ses activités, l'importateur de pétrole et/ou de produits dérivés doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les personnes autorisées à importer du pétrole et/ou des produits dérivés doivent respecter les consignes données par les autorités compétentes en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

Tout importateur doit contribuer à la constitution du stock de sécurité suivant des modalités définies par décret.

Article 7. - Stockage

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité de stockage ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures seront précisées par décret.

Article 8. - Obligations

Le propriétaire des installations de stockage doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Tout propriétaire d'installations de stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des installations de stockage des raffineries, doit assurer un libre accès à ses installations, pour l'entreposage desdits produits, à toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à distribuer des produits pétroliers, sans distinction d'étiquette, de marque, emblème, ou autre dès lors que ces produits répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises.

Tous les produits importés qui sont de même nature et qui répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises pourront être entreposés dans un même bac. Toute attitude et tout comportement tendant à instaurer une quelconque discrimination entre importateurs titulaires de licences sont interdits et seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre loi en vigueur.

Des laboratoires sont agréés par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'effet de contrôler la conformité des produits pétroliers.

Article 9. - Droit de passage

Pour toutes les installations et tous les dépôts de stockage de produits pétroliers, il sera appliqué un tarif de passage dont les modalités de calcul seront fixées par décret.

Les tarifs qui tiendront compte des caractéristiques des clients seront appliqués sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

Article 10. - Raffinage

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de raffineries seront précisées par décret.

Article 11. - Obligations

Tout titulaire de licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Il est tenu de vendre ses produits à toute personne physique ou morale autorisée à distribuer des produits pétroliers ou à se ravitailler pour sa propre consommation, sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

Les titulaires de licence de raffinage doivent respecter les consignes données par les autorités compétentes, en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

Article 12. - Transport

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures doit, au préalable, obtenir une licence à cet effet. La licence est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Transports.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport ainsi que les règles applicables en matière de transport des hydrocarbures seront précisées par décret.

Article 13. - Obligations

Tout titulaire de licence de transport d'hydrocarbures est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 14. - Distribution

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés pour approvisionner le marché national doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures, une licence à cet effet.

La vente d'hydrocarbures raffinés, à l'exception du pétrole lampant, aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage se fait obligatoirement à l'intérieur d'une station-service, d'une station de remplissage ou d'une station-pêche.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des stations-service, des stations de remplissage et des stations-pêche seront précisées par décret.

Article 15. - Critères d'attribution des licences

Les licences sont accordées par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations, et à ce titre :
 - . capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée ; honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise candidate ;
 - . capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ; et
 - . capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée.
- la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection appropriée de l'environnement.

CHAPITRE IV : SPECIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16. - Normes applicables

Sont applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement les normes, standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Les normes et spécifications applicables à chaque produit sont fixées par décret.

Article 17. - Changement et adaptation des normes

Un Comité technique sera créé. Il aura pour mission, en collaboration avec les services compétents de l'Administration et les professionnels du secteur, de vérifier en permanence les additions et les changements dans la définition de ces normes et veillera à leur conformité avec les conditions et réalités du marché national.

Article 18. - Protection de l'Environnement

Le Ministre chargé de l'Environnement élaborera et proposera, en collaboration avec le Ministre chargé des Hydrocarbures, les normes sur la protection de l'environnement qu'il mettra en vigueur.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres services compétents de l'Etat, aura la responsabilité du contrôle et de l'application de ces normes.

CHAPITRE V : SYSTEME DES PRIX ET REGULATION

Article 19. - Principes

Le système des prix est basé sur les principes suivants :

- fixation de prix plafond à tous les niveaux ;
- uniformité des prix plafond pour les produits vendus à la pompe ;
- ajustement automatique des prix à la consommation en fonction de l'évolution des prix internationaux.

Article 20. - Structure et révision des prix

Les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix de référence seront établis par un décret qui définira par produit :

- les prix plafond ;
- les marges de distribution ;
- la péréquation de transport.

La révision des prix intervient toutes les quatre semaines en fonction de l'évolution des prix internationaux.

CHAPITRE VI : MESURES CONSERVATOIRES

Article 21. - Obligation d'informer

Tout titulaire de licence doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures des fermetures, de la réduction temporaire ou permanente des opérations et plus généralement de toute perturbation, soit pour arrêt programmé, événement imprévu, imperfections, pertes, problème de ravitaillement ou réfection, ou toute autre cause de nature à provoquer l'interruption dans le fonctionnement des installations ou processus de commercialisation des hydrocarbures.

Le titulaire de licence doit indiquer la gravité éventuelle des faits, ses causes, les solutions envisagées et la durée estimée de la situation.

Article 22. - Intervention de l'autorité compétente

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut intervenir sur tout ou partie de la chaîne d'approvisionnement pour prévenir ou superviser les interruptions d'exploitation et/ou de distribution du pétrole et de ses dérivés, dans le but de corriger les distorsions dans l'approvisionnement du marché national qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

A cet effet, il pourra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment :

- établissement d'un plan d'urgence de distribution ;
- établissement d'inventaire minimum temporaire ;
- contrôle de l'exploitation du pétrole et de ses dérivés, des prix et des quantités de vente ;

- restriction temporaire des opérations et autres activités ayant des rapports avec la licence d'opération pétrolière ;
- établissement d'un code précis pour corriger les distorsions de consommation et/ou de prix ;
- d'autres moyens qui conduisent à maintenir l'exploitation de façon rationnelle et adéquate.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 23. - Infractions

Constituent des infractions à la présente loi :

- la violation de ses dispositions ainsi que des textes pris pour son application, en particulier l'exercice des activités visées par la présente loi, sans l'obtention préalable de licence ;
- toute falsification ou toute fausse déclaration ayant permis l'octroi d'une licence ;
- le refus de fournir les renseignements exigés par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou par toute autre autorité compétente de l'Etat ;
- la fourniture de renseignements erronés dans le but soit de majorer des gains, soit de minorer des droits, taxes et redevances dus.

Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

Article 24. - Sanctions administratives

En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales prévues, notamment par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et les contentieux économiques, les sanctions ci-après peuvent être infligées, après mise en demeure :

- amende de 1.000.000 FCFA à 100.000.000 FCFA ;
- amende pouvant atteindre le double du gain tiré de l'infraction ;
- suspension de un mois à six mois ;
- retrait de la licence.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25. - Dispositions transitoires

Les entreprises exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'une des activités visées à l'article premier pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26. - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM